

## Les droits et les obligations des époux : les régimes matrimoniaux

Éthel Groffier-Attala

Volume 22, Number 2, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042437ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042437ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Groffier-Attala, É. (1981). Les droits et les obligations des époux : les régimes matrimoniaux. *Les Cahiers de droit*, 22(2), 309–323.

<https://doi.org/10.7202/042437ar>

Article abstract

Bill 69, which came into force on April 2nd 1981 ; brought about important changes in the field of matrimonial regimes. The main ones, hereinafter examined, concern the withdrawal of community of moveables and acquests from the Civil code, the limits imposed upon liberty of marriage convenants, the decline of matrimonial regimes as an institution due to the Judge's increased discretionary power, the procedure pertaining to a change of matrimonial regime and, finally, the modifications to the legal regime of partnership of acquests.

# Les droits et les obligations des époux : les régimes matrimoniaux

---

Éthel GROFFIER \*

*Bill 69, which came into force on April the 2nd 1981 ; brought about important changes in the field of matrimonial regimes. The main ones, hereinafter examined, concern the withdrawal of community of moveables and acquests from the Civil code, the limits improved upon liberty of marriage convenants, the decline of matrimonial regimes as an institution due to the Judge's increased discretionary power, the procedure pertaining to a change of matrimonial regime and, finally, the modifications to the legal regime of partnership of acquests.*

---

	<i>Pages</i>
<b>Introduction</b> .....	309
<b>1. La disparition de la communauté de biens</b> .....	310
<b>2. Les restrictions à la liberté des conventions matrimoniales</b> .....	312
<b>3. Le pouvoir discrétionnaire du juge</b> .....	313
<b>4. Le changement de régime matrimonial</b> .....	318
<b>5. Les modifications à la société d'acquêts</b> .....	319
<b>Conclusion</b> .....	322

---

## **Introduction**

La Loi n° 89 qui est entrée en vigueur le 2 avril 1981<sup>1</sup> a apporté de profonds changements dans le domaine des régimes matrimoniaux. Ceux-ci

---

\* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université McGill.

1. *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, 1980 P.L.Q. 89, devenu L.Q. 1980, c. 39.

présentent principalement cinq aspects : la disparition de la communauté de biens du *Code civil*, la restriction à la liberté des conventions matrimoniales, l'érosion de l'institution des régimes matrimoniaux par l'accroissement du pouvoir discrétionnaire du juge, la procédure de changement du régime matrimonial et, finalement, certaines modifications de la société d'acquêts.

Une partie de ces réformes dépend des innovations apportées au régime primaire. Nous n'étudions ce dernier que dans la mesure où il influence le régime matrimonial et renvoyons, pour le reste, à l'étude du professeur Ernest Caparros.

Les quelques réflexions qui suivent ont, inévitablement, un caractère provisoire. Il est difficile de prédire, en effet, ce que feront les tribunaux avec un pouvoir discrétionnaire qui peut être exercé avec beaucoup de modération ou, au contraire, avec une relative audace. En outre, les dispositions qui bouleversent le plus profondément l'économie des régimes ne sont pas encore entrées en vigueur et font partie de sections qui ne pourront l'être avant que n'aient été apportées à l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* « les modifications conférant à la Législature du Québec la compétence législative en cette matière »<sup>2</sup>. C'est dire qu'il faudra se contenter d'une réforme partielle pendant un certain temps.

## 1. La disparition de la communauté de biens

Si la Loi 89 ne reproduit pas les dispositions sur la communauté de biens et abroge les articles existants, elle prévoit néanmoins que

Les époux mariés sous un régime de communauté légal ou conventionnel, avant l'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi continuent à être soumis aux dispositions des articles susvisés et aux stipulations de leur contrat, sous réserve des dispositions impératives de la loi.<sup>3</sup>

La disparition de la communauté n'est donc pas totale, puisqu'elle survit pour les époux qui sont actuellement mariés sous ce régime. D'autre part, étant donné que la Loi maintient la liberté des conventions matrimoniales<sup>4</sup>, rien n'empêche les époux qui le désireraient de choisir ce régime par contrat de mariage. Il ne faut cependant pas se faire d'illusions. Il y avait moins d'un pour cent des époux québécois qui le choisissaient avant l'entrée en vigueur de la Loi 89<sup>5</sup> : la disparition du régime dans le Code ne va certes pas augmenter ce nombre.

2. *Ibid.*, art. 80.

3. *Ibid.*, art. 66, 2<sup>e</sup> alinéa.

4. Art. 463 du *Code civil du Québec*.

5. Voir M. RIVET, « La popularité des différents régimes matrimoniaux depuis la réforme de 1970 », (1974) 15 *C. de D.* 613, à la p. 636.

On peut s'interroger sur les raisons de l'abrogation des articles en cause. M. le ministre de la Justice les a exprimées en commission parlementaire, lorsqu'il a dit :

Le droit désuet doit cesser d'encombrer nos codes et nos lois pour laisser place au droit d'application courante si on veut que les citoyens s'y retrouvent.<sup>6</sup>

En tout respect, on ne peut s'empêcher de penser que ce raisonnement est un peu facile. Mais le ministre de la Justice n'est pas le seul à en porter la responsabilité, car il faut se rappeler que l'Office de Révision du Code civil n'a pas cru bon de réformer la communauté<sup>7</sup> pour en faire un régime viable, à l'exemple des États américains<sup>8</sup>, qui connaissent ce régime, et de la Belgique<sup>9</sup>.

En outre, si les régimes de communauté existants survivent, on peut se demander dans quel état. La Loi 89 les subordonne, nous l'avons vu, aux « dispositions impératives de la loi ». Or, la première disposition impérative du nouveau régime primaire proclame que :

les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.<sup>10</sup>

Dans le *Projet de Code civil*, une autre disposition venait nuancer ce principe, en reprenant la substance de l'article 177 du *Code civil du Bas-Canada* :

Le mariage n'affecte pas la capacité juridique des époux.

Seuls leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et les dispositions du présent chapitre.<sup>11</sup>

Cette précision n'a pas été reprise par la Loi 89. Comment réconcilier l'idée que les époux ont exactement les mêmes droits avec le fait, qu'en communauté de biens, comme nous la connaissons, le mari n'a pas droit à des biens réservés ni à renoncer à la communauté pour ne citer que deux exemples de différences entre les droits et les obligations des conjoints ?

Les époux actuellement en communauté ont-ils vu leur régime profondément modifié par la Loi 89 ? S'agit-il d'une communauté avec pleine égalité dans l'administration et dans le partage ?

6. *Journal des débats*, Commission permanente de la justice, 11 décembre 1980, n° 10, p. B323.

7. Voir Office de révision du Code civil, *Projet de Code civil*, vol. 1., *Livre II, De la famille*, Éd. Officiel 1978, art. 117 à 226.

8. Voir notamment, R.W. Bartke, « Community Property Reform in the United States and in Canada. A comparison and Critique, » (1976) 50 *Tulane L.R.* 213, à la p. 258.

9. E. GROFFIER, « Une administration égalitaire de la communauté de biens : coup d'œil sur le nouveau régime légal belge », (1977) 80 *R. du N.* 187.

10. *Code civil du Québec*, art. 441.

11. *Projet de Code civil*, *supra*, note 7, art. 44.

Dans l'affirmative, il serait peut-être bon que le législateur fasse aux intéressés l'aumône d'une explication !

## 2. Les restrictions à la liberté des conventions matrimoniales

En comparant le texte des articles 1257 à 1259<sup>12</sup> du *Code civil du Bas-Canada* avec celui de l'article 463 du *Code civil du Québec*, on constate la disparition de la précision que seraient valides, dans les contrats de mariage, même les conventions qui seraient nulles dans tout autre acte entre vifs ; telles sont la renonciation à une succession non ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

Cela veut-il dire que ces dispositions ne sont dorénavant plus permises ? Il faut distinguer. En enlevant l'exception du contrat de mariage dans les articles 658 et 1061 du *Code civil du Bas-Canada*<sup>13</sup>, la Loi 89 prohibe clairement la renonciation à une succession non ouverte.

En revanche, la loi nouvelle ne modifie pas les articles 778 ni 817 à 830 du *Code civil du Bas-Canada*. Par conséquent, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et les autres dispositions à cause de mort demeurent possibles<sup>14</sup>.

Bien plus importantes sont les restrictions à la liberté des conventions matrimoniales apportées par l'adoption d'un régime primaire impératif<sup>15</sup>. Les époux ne pourraient donc pas, par contrat de mariage, décider qu'un des époux ne contribuera pas aux charges du mariage ou ne sera pas lié par les dettes contractées par son conjoint pour les besoins courants de la famille<sup>16</sup>. Ce genre de clause était fréquent dans les contrats de mariage prévoyant la séparation de biens qui précisaient souvent que :

Le futur époux supportera seul et de ses seuls deniers toutes les charges du mariage, y compris l'entretien de la future épouse... La future épouse ne pourra réclamer au futur époux ce qu'elle aura employé ou laissé employer à ces fins.<sup>17</sup>

12. Pour l'interprétation de ces articles avant l'entrée en vigueur de la Loi 89, voir, notamment, E. GROFFIER, « L'influence de la volonté des époux sur leur régime matrimonial », (1977) 7 *R.D.U.S.* 291, aux pp. 292 et s.

13. Loi n° 89, art. 31 et 43.

14. Elles sont également prévues par les dispositions concernant les donations par contrat de mariage du *Projet de Code civil*, bien que le cercle des donateurs et des donataires soit fortement restreint. Voir *Projet de Code civil, supra*, note 7, Livre V des Obligations, art. 482 et s.

15. *Code civil du Québec*, art. 440.

16. *Ibid.*, art. 445 et 446.

17. P. CIOTOLA, « Les conventions matrimoniales au lendemain de la réforme des régimes matrimoniaux », [1976] *C.P. du N.* 157, n° 35, à la p. 173.

La validité de ces clauses était admise par la majorité des auteurs<sup>18</sup> et par la jurisprudence<sup>19</sup>, mais les tribunaux ont en général décidé que l'épouse qui réclamait le remboursement des dépenses par elle effectuées pour les besoins du ménage avait renoncé à la disposition au contrat de mariage par sa contribution de fait<sup>20</sup>, et que si le mari était incapable de remplir l'engagement pris dans le contrat de mariage parce qu'il était incapable de travailler, l'obligation alimentaire fondamentale entre époux venait supplanter cet engagement<sup>21</sup>. L'exonération de l'obligation de contribuer aux charges du mariage était donc permise, mais elle n'était pas appliquée dans les faits. Elle est à présent strictement prohibée.

Il en serait de même de toute renonciation aux droits découlant pour un conjoint de la protection de la résidence familiale. Cette liberté des conventions matrimoniales semble aussi affectée par le pouvoir discrétionnaire du juge lors de la dissolution du régime qui est susceptible de modifier les attentes des parties.

### 3. Le pouvoir discrétionnaire du juge

Avant la réforme, les biens des époux étaient partagés lors de la dissolution du régime après un décès, un divorce ou une séparation de corps, exactement comme le prévoyaient les règles du régime que les époux avaient eux-mêmes choisi. Tout au plus, le juge pouvait-il en cas de divorce ou de séparation de corps, modifier ou supprimer certaines donations prévues par le contrat de mariage à la demande de l'époux donateur, suivant les règles de l'article 208 du *Code civil du Bas-Canada*.

Il était par conséquent facile de prévoir comment se ferait le partage des biens, les époux reprenant leurs biens propres et se partageant la communauté ou les acquêts selon des règles dont les notaires déjouaient la complexité apparente.

Cette stabilité reposait sur l'idée du libre choix des époux au moment du mariage ou du changement conventionnel de leur régime. Celui-ci était en effet destiné à régir leurs biens « pour le meilleur et pour le pire ».

La liberté contractuelle a certes ses avantages, mais elle ne tient guère compte de l'imprudence humaine ni, surtout, de l'aveuglement amoureux qui pousse les fiancés à négliger les basses considérations matérielles et à passer le contrat de mariage recommandé par les parents ou par le notaire.

18. *Ibid.*, n° 34; G. BRIÈRE, « Les charges du mariage » (1967) 2 *R.J.T.* 451, à la p. 466. *Contra*: E. CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, Sorej 1979, n° 38, p. 37.

19. *Desrosiers c. Desrosiers*, [1972] C.S. 503.

20. *Riddell c. Love*, [1972] C.A. 621; *Fleury c. Deserres*, [1975] C.S. 733.

21. *Blain c. Farley*, (1937) 63 B.R. 43; *Renaud c. Giguère*, [1974] C.S. 469.

Des années après, lorsque l'échec du mariage a remplacé les rêves d'amour, de très mauvaises surprises attendent parfois l'époux imprévoyant : la dissolution de la séparation de biens laisse tout simplement à chaque époux les biens qui sont à son nom, quelle que soit sa contribution à l'accroissement du patrimoine de l'autre, quel que soit l'effet de la dépréciation de la monnaie sur les donations que l'autre époux lui avait consenties en des jours plus heureux. Lors du divorce, la maison cesse d'être « notre maison » pour laquelle les conjoints ont épargné, pour devenir la maison de son propriétaire en titre.

Dans les cas d'injustice les plus flagrants, les tribunaux ont vu une société de fait entre les époux<sup>22</sup> ou une copropriété de certains biens<sup>23</sup>, mais seulement dans l'hypothèse de travail ou d'investissement en commun. Avant la réforme de 1970, quand la contribution en espèces à l'acquisition d'un bien de l'autre époux était prouvée, les tribunaux annulaient l'acte comme représentant une donation entre époux, prohibée par l'ancien article 1265 du *Code civil du Bas-Canada*<sup>24</sup>.

La Cour supérieure a bien été parfois tentée de remédier à certaines injustices par le biais de la somme globale prévue par la *Loi concernant le divorce*<sup>25</sup> en accordant une telle somme « en compensation » de la contribution d'un conjoint à l'enrichissement de l'autre. La Cour d'appel a clairement rejeté cette solution<sup>26</sup>, en soulignant que la *Loi concernant le divorce* ne visait que « l'entretien » d'un époux.

La Loi 89 vient porter plusieurs coups à la prévisibilité des partages.

Tout d'abord, dans le cadre de la protection de la résidence familiale et des meubles qu'elle contient, l'article 458 C.C.Q. prévoit que :

En cas de séparation de corps, de dissolution ou d'annulation de mariage, le tribunal peut attribuer, à l'un des époux ou au survivant, la propriété ou l'usage des meubles de son conjoint qui garnissent la résidence principale de la famille et sont affectés à l'usage du ménage.

Cela veut dire que, en cas de divorce, par exemple, le tribunal peut donner à l'époux les meubles d'une valeur de 10 000 \$ appartenant à l'épouse, bien que ces meubles constituent des biens propres en société d'acquêts et échappent, par conséquent, à tout droit que pourrait avoir le mari sur les acquêts de sa femme. Il en est de même si ces meubles

22. *Cantin, c. Comeau*, [1972] C.A. 523; voir A. POPOVICI, « La Cour d'appel et le règlement global des rapports pécuniaires entre ex-époux, » (1977) 79 R. du N. 553.

23. *Charlebois c. Sabourin*, [1977] C.S. 349.

24. *Paquette c. Brault*, [1959] B.R. 492; *Quesnel c. Gagné*, [1966] B.R. 141.

25. S.R.C. 1970, c. D-8, art. 11.

26. Voir *Levesque c. Faguy*, [1978] C.A. 376, et *Lebrun c. Rodier*, [1978] C.A. 380 ainsi que les arrêts de la Cour d'appel non publiés allant dans le même sens cités dans ces deux arrêts.

appartiennent à la seule épouse en séparation de biens ou font partie de ses biens réservés en communauté, et qu'elle a renoncé au partage de cette dernière.

L'article 459 n'est pas encore en vigueur au moment où nous écrivons ces lignes. Il va encore beaucoup plus loin :

En cas de dissolution ou d'annulation de mariage, le tribunal peut attribuer, à l'un des époux ou au survivant, en compensation de son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, un droit de propriété ou d'habitation de l'immeuble qui servait de résidence principale de la famille et sur lequel son conjoint a un droit de propriété.

En cas de séparation de corps, seul un droit d'habitation peut être attribué.

L'article 460 précise que cette attribution se fait aux conditions que le tribunal détermine et moyennant soulte, s'il y a lieu.

Il est facile d'imaginer que la résidence familiale et les meubles qui la garnissent soient pratiquement les seuls biens possédés par un conjoint. Celui-ci pourra les voir attribuer intégralement à l'autre, qu'ils soient sa propriété exclusive en séparation ou qu'il puisse en escompter la moitié en société d'acquêts.

La Loi ne précise pas en quoi consiste « l'apport à l'enrichissement », mais l'article 559 que nous aborderons bientôt précise qu'il s'agit d'un apport « en biens ou services ». Cette expression couvre évidemment le don d'argent permettant au conjoint d'acheter un bien, le fait qu'un conjoint prenne à sa charge les dépenses courantes du ménage pour permettre à l'autre d'investir son salaire ou ses revenus dans des biens durables. Couvre-t-elle aussi l'esprit d'économie de la ménagère avisée ? Certes, on peut soutenir que si celle-ci n'avait pas été économe, son mari aurait dû lui fournir plus d'argent pour le ménage et aurait pu acquérir moins de biens.

Si on lit les travaux de la Commission permanente de la justice, on s'aperçoit qu'il est même possible que l'apport à l'enrichissement du conjoint soit limité à lui permettre de ne pas s'appauvrir ou à s'appauvrir moins qu'il ne l'aurait fait sans cet apport<sup>27</sup>.

À l'extrême limite, un mari qui, en se mariant, aurait une maison, bien propre en société d'acquêts, pourrait la voir attribuer à son épouse, à l'heure du divorce, parce que c'est l'esprit d'économie de celle-ci qui lui aura permis de la conserver. Il est peu probable, bien entendu, que les tribunaux aillent jusque là. Ceci d'autant plus, qu'en cas de divorce, cette disposition doit se lire avec l'article 559 qui prévoit ce qui suit :

Au moment où il prononce le divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport, en biens ou services de

27. *Journal des débats*, *supra*, note 6, p. B314.

ce dernier à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage.

Cette prestation compensatoire peut être payée, en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 462.

Cette disposition n'est pas non plus en vigueur. L'attribution de la propriété de la résidence est donc une forme que peut prendre la prestation compensatoire et en attribuant celle-ci, le tribunal doit tenir compte du régime matrimonial.

On voit très bien cette prestation répondre aux problèmes posés par des situations malheureuses où la séparation de biens ne réserve rien au conjoint qui a contribué à l'enrichissement de l'autre. Cela répond au « réquisitoire valable contre le régime de la séparation de biens »<sup>28</sup>.

La mesure est plus difficile à concevoir en société d'acquêts. Si un époux a contribué à l'enrichissement du conjoint pendant le mariage, il participe à cet enrichissement lors de la dissolution. Nous pensons que c'est dans le cas où la contribution est réelle mais où elle a abouti à éviter ou à minimiser l'appauvrissement, que cette disposition pourrait s'appliquer dans ce régime. Il n'empêche qu'une telle mesure risque de déformer son application même.

En cas de dissolution du régime par décès et en société d'acquêts, l'article 459 doit se lire avec l'article 515 qui reprend, en la généralisant, la notion de « biens à caractère familial » de l'article 1267c du *Code civil du Bas-Canada*. En vertu de celui-ci, le survivant pouvait toujours exiger que soit mis dans son lot la résidence familiale, les meubles et tout autre bien à caractère familial « en autant que ces biens sont des acquêts du conjoint décédé »<sup>29</sup>.

L'article 459 vient ajouter, à notre avis, la possibilité d'une telle attribution même si la résidence familiale de la famille est un propre du conjoint. Il ajoute également, semble-t-il, la possibilité d'une attribution sans soulte puisque le tribunal peut déterminer les conditions de l'attribution en vertu de l'article 460.

L'article 735.1 à ajouter à l'article 735 du *Code civil du Bas-Canada*<sup>30</sup> semble, à première vue, se borner à introduire au chapitre des successions une référence à l'article 459. Il est malheureusement loin d'être clair car il ne mentionne pas au premier alinéa qu'il s'agit de la résidence familiale ou des meubles qui la garnissent. Il parle de « prestation accordée au conjoint survivant ». On peut se demander s'il s'agit d'une prestation compensatoire

28. Lebrun c. Rodier, *supra*, note 26, M. le juge Mayrand.

29. E. CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, *supra*, note 18, n° 179, p. 141.

30. Loi 89, art. 33.

au sens large, comme celle de l'article 559, qui peut prendre la forme de l'attribution de la résidence familiale. Ceci d'autant plus que le troisième alinéa de l'article 735.1 est identique au deuxième alinéa de l'article 559. Mais, alors, si la prestation que les héritiers doivent acquitter ne se limite pas à la résidence, cela voudrait dire que le conjoint survivant peut, comme le conjoint divorcé, demander une prestation compensatoire. Or cela, la Loi 89 ne le dit nulle part. Par contre, le Projet de Loi 18 relatif à la mise en œuvre de la réforme du droit de la famille et amendant le *Code de Procédure civile* prévoit une requête du conjoint survivant pour faire établir la prestation compensatoire par le tribunal<sup>31</sup>. Il s'agirait donc bien de la faculté pour le conjoint survivant de demander une telle prestation tout comme le conjoint divorcé. Il est étrange que l'énoncé d'un droit doive être cherché dans le *Code de procédure civile*.

Qu'arrive-t-il si c'est le défunt qui avait contribué à l'enrichissement du patrimoine du survivant? Le cas ne semble pas être prévu et on se demandait à la Commission permanente de la justice si l'attribution compensatoire avait ou non un caractère transmissible<sup>32</sup>.

Finalement, en cas d'annulation de mariage, il faudrait probablement articuler ces dispositions avec celles visant la bonne foi. Un juge pourrait-il attribuer la propriété de la résidence matrimoniale à un époux de mauvaise foi mais qui aurait fait un apport au patrimoine de son conjoint? Il ne semble pas y avoir dans l'article des restrictions qui empêchent cette solution mais on voit mal comment elles s'harmoniseraient avec la disparition rétroactive de tous les effets du mariage.

Il est évidemment difficile de prédire comment les tribunaux appliqueront ces mesures dont les plus importantes ne sont pas encore en vigueur. Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de penser à un commentaire qu'elles ont soulevé à la Commission permanente de la justice lorsque l'un de ses membres a déclaré :

Je pense que la séparation de biens va perdre 99.9% de son contenu pour l'immense majorité des ménages.<sup>33</sup>

Peut-être y a-t-il là, en fait, le moyen de faire prévaloir le régime légal sur la séparation qui est encore le régime de la majorité des Québécois, puisqu'il n'y aura plus moyen d'avoir une séparation véritable. Nous vivons sans conteste à une époque où l'accent est mis sur la protection et cela est sans doute une bonne chose, mais il serait vain de se dissimuler que cette évolution ne va pas sans un réel sacrifice de la liberté des parties.

31. Assemblée nationale, 32<sup>e</sup> Législature, 1<sup>re</sup> session, art. 22, introduisant l'art. 827.1 au *Code de Procédure civile*.

32. *Journal des débats*, *supra*, note 6, p. B317.

33. *Journal des débats*, *supra*, note 6, p. B280 (M. Forget).

Le droit s'oriente donc de plus en plus vers la reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire du juge, à l'exemple de la common law<sup>34</sup>.

#### 4. Le changement de régime matrimonial

La Loi 89 fait disparaître la nécessité de l'homologation du changement de régime par la Cour supérieure<sup>35</sup>. Les époux qui désirent changer de régime pourront donc se contenter de faire un nouveau contrat devant notaire<sup>36</sup>. Le droit des créanciers est protégé en ce sens que, s'ils subissent un préjudice à cause du changement, ils peuvent « dans le délai d'un an à compter du jour où ils ont eu connaissance des modifications apportées au contrat de mariage, les faire déclarer inopposables à leur égard ». On peut se demander si la signification de l'avis de changement de régime à tous les créanciers prévu par le droit antérieur n'avait tout de même pas son utilité<sup>37</sup>.

En ce qui concerne la vérification par le tribunal du respect de l'intérêt de la famille, il était clair qu'il s'agissait là d'une simple ratification et que l'homologation ne jouait pas à cet égard un rôle très important<sup>38</sup>.

La Loi 89 vient aussi mettre fin à la controverse sur la possibilité de révoquer les donations prévues par un contrat de mariage en changeant le régime matrimonial<sup>39</sup>. En effet, l'alinéa 2 de l'article 470 C.C.Q. est clair :

Les donations portées au contrat de mariage, y compris celles qui sont faites à cause de mort, peuvent être modifiées, même si elles sont stipulées irrévocables, pourvu que soit obtenu le consentement de tous les intéressés.

Il faut souligner encore que la Loi 89 prévoit que la modification du régime effectuée pendant le mariage prend effet le jour de l'acte la constatant<sup>40</sup>. Ceci règle la controverse existante en ce qui concerne la date à laquelle la modification prenait effet entre époux<sup>41</sup>.

34. Le « régime des biens » des époux instauré par le *Family Law Reform Act* ontarien (S.O. 1978, c. 2) en est un bon exemple.

35. Voir art. 1266 du *Code civil du Bas-Canada*.

36. *Code civil du Québec*, art. 470.

37. Art. 1266 du *Code civil du Bas-Canada*.

38. E. CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, supra, note 18, n° 76, p. 68; M. RIVET, supra, note 5, p. 642 et s.; M. LÉGARÉ, « Le changement de régime matrimonial : aspects légaux et aspects pratiques », (1977-78) 80 *R. du N.* 253, à la p. 255.

39. Pour un exposé de la controverse, voir J. AUGER, « La mutabilité contrôlée du régime matrimonial et la révocabilité des donations par contrat de mariage » (1978) 81 *R. du N.* 41.

40. *Code civil du Québec*, art. 365.

41. Voir à ce sujet E. CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, supra, note 18, n° 82 et s., pp. 72 et s. et les références citées.

## 5. Les modifications à la société d'acquêts

La société d'acquêts n'a pas subi de profondes modifications de structure. La loi nouvelle est cependant venue clarifier ou simplifier un certain nombre de points en ce qui concerne la classification des biens, l'administration du régime et sa dissolution.

Elle s'efforce de clarifier la qualification des biens acquis à la fois avec des propres et avec des acquêts. Les articles 1266*f*, 1266*g* et 1266*j* du *Code civil du Bas-Canada* semblaient permettre qu'un bien, acquis en plusieurs étapes, garde son caractère de propre si le versement initial du prix ou le bien initial agrandi avait le caractère de propre, bien que cette interprétation ait fait l'objet de controverses<sup>42</sup>. Les articles 483, 484 et 487 du *Code civil du Québec* tiennent compte, en établissant la proportion « propres-acquêts » du bien, de sa valeur ou de son coût total.

L'article 483 vient préciser la règle dans le cas de l'assurance-vie dont les primes ont été payées en partie avec des propres et en partie avec des acquêts, et qui avait fait problème dans l'affaire *Beaudet c. Lussier*<sup>43</sup>. La Cour supérieure avait en effet décidé, de façon assez surprenante, que l'assurance d'un homme marié en société d'acquêts, décédé quelques mois après son mariage, était un acquêt, alors qu'il avait payé la majeure partie des primes avant son mariage, donc à même des propres, et que les bénéficiaires étaient ses héritiers légaux.

La doctrine a vivement critiqué cette décision<sup>44</sup>, en avançant que le produit de l'assurance aurait dû être un propre étant donné les circonstances et l'application de l'article 1268*f* du *Code civil du Bas-Canada*. La Cour supérieure s'est rangée à cette opinion dans une décision plus récente<sup>45</sup>, et la Loi 89 a repris cette solution.

Elle a essayé de clarifier la règle assez hermétique de l'article 1266*k* du *Code civil du Bas-Canada* concernant les valeurs mobilières<sup>46</sup>. La règle nouvelle est plus favorable aux acquêts, en ce sens qu'elle prévoit que si une

42. Voir, notamment, J.G. BERGERON, « L'acquisition des biens avec des propres et des acquêts et la technique des récompenses sous le régime de la société d'acquêts », (1975) 35 *R. du B.* 446; S. BINETTE, « La société d'acquêts, de la dissolution et de la liquidation du régime », (1974) *C.P. du N.* 11.

43. (1973-74) 76 *R. du N.*, 37, commentaire de L. Plamondon.

44. Voir L. PLAMONDON, « La société d'acquêts et l'assurance sur la vie », (1970-71) 73 *R. du N.* 131, 248; C. CHARRON, « L'assurance-vie payable "aux héritiers légaux" ne fait pas partie des biens communs ou acquêts de l'assuré », (1973-74) 76 *R. du N.*, 507; S. BINETTE, *supra*, note 42, à la p. 50.

45. *Guay c. Brodeur*, [1979] C.S. 64 et (1978-79) 81 *R. du N.*, 408, commentaire de R. Comtois. Voir aussi R. COMTOIS, « La liquidation et le partage de la société d'acquêts », (1981) 83 *R. du N.* 579, p. 588.

46. *Code civil du Québec*, art. 488.

distribution de dividendes prend la forme d'une distribution d'actions, les actions nouvelles seront des propres, mais à charge de récompense, qu'il s'agisse d'une distribution de bénéfices ou d'une distribution de réserves. Les actions elles-mêmes restent propres, pour maintenir l'unité du porte feuille d'actions.

Suivant le deuxième alinéa, si les actions propres donnent le droit à l'actionnaire d'acheter un certain nombre d'actions nouvelles, celles-ci restent propres, mais il y aura récompense si les nouvelles actions sont achetées avec des acquêts.

La réforme ajoute une règle qui ne se trouvait pas dans le droit antérieur, l'article 489 C.C.Q. précisant en effet que :

Sont propres, à charge de récompense, les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise propre à l'un des époux, s'ils sont investis dans l'entreprise.

Cette disposition ne figurait pas davantage dans le *Projet de Code civil* et les travaux de la Commission permanente de la justice sont peu explicites sur sa signification. Cet article vise, en somme, le réinvestissement dans une entreprise de revenus qui sont nécessairement des acquêts suivant les règles du régime<sup>47</sup>. S'il s'agit d'une entreprise propre, le matériel acheté avec les revenus reste propre, mais à charge de récompense. Cela évite que l'entreprise change de caractère à la suite d'un mariage. Étant donné qu'il n'y a pas de partage de la plus-value des propres, celle-ci ayant la nature d'un capital, les propres vont s'accroître si l'entreprise gagne en valeur grâce aux investissements et non les acquêts qui, eux, n'auront droit qu'à la récompense. Cette disposition dont nous ne voyons pas bien le but nous paraît contraire à la faveur des acquêts dont témoigne le reste de la réforme.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuels, la Loi 89<sup>48</sup> a repris l'article 1266*l* du *Code civil du Bas-Canada* et nous le regrettons, car la réforme a raté l'occasion de mettre fin aux hésitations concernant la distinction à effectuer entre les droits et les revenus qui est loin d'être claire<sup>49</sup>. Le texte du *Projet de Code civil*, qui reprenait la solution française<sup>50</sup>, établissait une distinction entre les droits moraux et les produits pécuniaires faisant des propres des premiers et des acquêts des seconds<sup>51</sup>, et nous paraissait préférable.

---

47. Les revenus de tous les biens propres ou acquêts et les produits du travail sont des acquêts, art. 481 du *Code civil du Québec* et 1266 *d* du *Code civil du Bas-Canada*.

48. *Code civil du Québec*, art. 490.

49. Voir E. GROFFIER, « Matrimonial Property in Quebec, » in *Matrimonial Property in Canada*, A. Bisset-Johnson et W. Holland (ed.), Calgary, Burroughs and Co. 1980, p.Q. 15 et E. CAPARROS, *supra*, note 18, n° 108.

50. Voir J. PINEAU, *Les régimes matrimoniaux*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Cours de Thémis, 1976, p. 61.

51. *Projet du Code civil*, *supra*, note 7, art. 90.

Finalement, la loi nouvelle conserve la présomption d'acquêts, qui est un corrolaire de leur caractère résiduaire, et la présomption de copropriété pour les biens sur lesquels un époux ne peut établir un droit de propriété exclusive. Elle clarifie en cela l'article 1266*n* du *Code civil du Bas-Canada* qui faisait de ces biens des acquêts indivis. Or, il peut arriver que des époux ne se rappellent plus à qui appartient tel ou tel bien acquis avant le mariage, alors qu'ils faisaient vie commune, mais savent très bien qu'il s'agit d'un propre du fait de son acquisition avant le début du régime<sup>52</sup>.

En ce qui concerne l'administration du régime, les modifications profondes apportées par la réforme récente ne se trouvent pas dans le chapitre relatif aux régimes matrimoniaux. Elles résultent du régime primaire. Tout d'abord, la libre disposition des biens propres et acquêts<sup>53</sup> est restreinte par les dispositions concernant la résidence familiale et les meubles meublants. Il se pourra fort bien, si les déclarations de résidence familiale entrent dans les mœurs, que la majorité des conjoints ne pourront justement pas disposer des biens qui forment le plus clair de leurs acquêts. Ensuite, puisqu'« un époux qui contracte pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint »<sup>54</sup>, le principe suivant lequel il n'est pas tenu des dettes créées du chef de son conjoint<sup>55</sup> souffre une exception beaucoup plus large que celle que constituait le mandat domestique de la femme mariée, puisqu'elle vise les dépenses faites par les deux époux pour les besoins courants de la famille.

C'est en ce qui concerne la dissolution de la société d'acquêts qu'il y a le plus de changement. Si les causes de la dissolution de l'article 497 C.C.Q. correspondent à celles de l'article 1266 *r* du *Code civil du Bas-Canada*, comme on pouvait s'y attendre, l'article 498 surprend un peu. Il déclare en effet que :

Dans tous les cas de dissolution prévus par l'article précédent, le tribunal peut toutefois, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants-droits, décider que, dans les rapports mutuels des conjoints, les effets de la dissolution remonteront à la date où ils ont cessé de faire vie commune.

Lorsqu'on pense à la difficulté que l'on a parfois à établir le début d'une séparation de fait qui peut précéder de nombreuses années l'institution de l'action en séparation ou la requête en divorce, cette disposition laisse quelque peu songeur, à moins que ce pouvoir discrétionnaire du tribunal ne soit destiné à résoudre le fameux cas du million gagné à la loterie avec un billet acheté après la cessation de la vie commune qui a passionné la

---

52. *Ibid.*, vol. II, *Commentaires*, p. 155.

53. *Code civil du Québec*, art. 493.

54. *Code civil du Québec*, art. 446.

55. *Code civil du Québec*, art. 496, voir art. 1266 *p* du *Code civil du Bas-Canada*.

Commission permanente de la justice<sup>56</sup> et qui, sans cette disposition serait un acquêt..

Plus prévisible était la modification du calcul de l'enrichissement d'une masse des biens aux dépens de l'autre<sup>57</sup>.

Alors que les récompenses étaient limitées par l'article 1267 du *Code civil du Bas-Canada* au montant de la dépense réellement effectuée, ce plafond disparaît car la loi nouvelle prévoit que la récompense est égale à l'enrichissement dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre. En d'autres termes, si une maison de 30 000 \$ a été achetée au moyen de 20 000 \$ de propres et de 10 000 \$ d'acquêts et qu'elle vaut au moment de la dissolution 150 000 \$, les propres devront aux acquêts 50 000 \$ et non pas 10 000 \$, comme c'était le cas dans le droit antérieur.

En outre, l'article 509 C.C.Q. précise que l'enrichissement est calculé au jour de la dissolution du régime, règle qui existait déjà dans le droit antérieur, et ajoute que lorsqu'un bien a été aliéné en cours de régime, l'enrichissement est évalué au jour de l'aliénation. Cette dernière précision vient combler une lacune du *Code civil du Bas-Canada*<sup>58</sup>.

Une autre modification de détail vient préciser que l'époux qui a diverté ou recelé des acquêts, que ce soit ceux de son époux ou, ce qui est sans doute plus facile, les siens<sup>59</sup>, perd sa part dans les acquêts qu'il a ainsi divertis ou recelés « sauf si son conjoint y renonce »<sup>60</sup>. Cette dernière restriction était absente du *Code civil du Bas-Canada* et on pouvait se demander ce qu'il advenait des biens en question en cas de renonciation. La même disposition prive le coupable du bénéfice d'émolument, c'est-à-dire que les créanciers antérieurs au partage peuvent poursuivre les paiements contre lui, à concurrence de ce qu'il aurait dû recevoir, et non de ce qu'il a reçu réellement<sup>61</sup>, sanction que le *Code civil du Bas-Canada* n'avait pas prévue.

## Conclusion

Les réformes apportées aux régimes matrimoniaux par la Loi 89 peuvent se ranger en plusieurs catégories.

Il y a d'abord celles constituant des conséquences de l'instauration d'un véritable régime primaire. Elles sont inévitables.

56. *Journal des débats*, 6<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> législature, Commission permanente de la justice, vendredi 12 décembre 1980, n<sup>o</sup> 13, pp. B435 et ss.

57. *Code civil du Québec*, art. 508.

58. Art. 1267 du *Code civil du Bas-Canada*. Voir *supra*, note 7, art. 108.

59. L'art. 1266 w du *Code civil du Bas-Canada* ne mentionnait que les acquêts du conjoint. Cette disposition avait été justement critiquée, voir E. CAPARROS, *supra*, note 18, n<sup>o</sup> 160.

60. *Code civil du Québec* art. 503.

61. Voir M.D. CASTELLI, « Recel et bénéfice d'émolument : deux "parents pauvres" du nouveau régime », (1974-75) 77 *R. du N.* 371, à la p. 378.

Certaines réformes découlent de l'accroissement du pouvoir discrétionnaire du juge. Celles-ci peuvent paraître plus discutables dans la mesure où l'on croit qu'un tel pouvoir est incompatible avec l'institution même des régimes matrimoniaux et avec la notion de la liberté contractuelle.

Un grand nombre de modifications de détails paraît cependant justifié pour des raisons de simplification, comme dans le cas du changement conventionnel de régime, ou des considérations d'équité, comme dans le cas de la protection des acquêts.

Finalement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la disparition de la communauté nous paraît correspondre à la recherche d'une solution de moindre effort et pose un certain nombre de questions qui semblent rester pour le moment sans réponse.